

Aperçu de la législation sur la faune en Alberta

Sara L. Jaremko*

Symposium sur l'environnement au tribunal :
Questions liées à l'exécution des lois en matière
de protection de la faune canadienne

Les 2 et 3 mars 2018
Université de Calgary



Canadian Institute of Resources Law
Institut canadien du droit des ressources



UNIVERSITY OF CALGARY
FACULTY OF LAW

This project was undertaken with the financial support of:
Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique Canada

* Des parties de ce document seront également publiées dans un document hors-série de l'ICDR à paraître de Sara Jaremko, « Legislative Frameworks for Urban Biodiversity, Ecosystems and Wildlife in Alberta »

L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

En Alberta, la faune est assujettie aux lois et aux politiques fédérales, provinciales et internationales et, dans le cas des zones urbaines, aux lois et aux politiques municipales. Le droit municipal relève principalement de la compétence provinciale, sous réserve de limites et d'exceptions. Les lois sur la faune sont traditionnellement basées sur la chasse, mais sont de plus en plus souvent axées sur la protection de l'habitat et des espèces en péril. En Alberta, un engagement croissant à l'égard de la planification régionale et de l'aménagement du territoire ainsi qu'envers la biodiversité pourrait avoir des répercussions sur la gestion de la faune et de l'habitat. Le présent document donne un aperçu du paysage juridique des lois sur la faune et des outils traditionnels de gestion de la faune, en mettant l'accent sur la perspective provinciale.¹

COMPÉTENCE

La faune au Canada n'est pas expressément visée par la *Loi constitutionnelle de 1867*,² mais a été considérée comme relevant de l'autorité législative provinciale en vertu du paragraphe 92(13) (propriété et droits civils dans la province) et du paragraphe 92(16) (généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province) et de l'article 109 (toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces appartenant aux provinces).³ La faune est généralement considérée comme un bien appartenant à la Couronne en raison de la tradition juridique qui considère que les espèces sauvages font partie des terres et qui associe la propriété foncière à un « droit de récolter les espèces sauvages ». ⁴ Un particulier peut acquérir un droit de propriété, par exemple en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages*.⁵

Les domaines qui comprennent l'environnement et les ressources naturelles relèvent de la compétence législative concurrente des gouvernements fédéral et provinciaux.⁶ En 2006, Kennedy et Donihee ont noté que le gouvernement fédéral a compétence sur les oiseaux migrateurs,⁷ le commerce extérieur,⁸ la faune interjuridictionnelle et les pêches.⁹ La gestion de la faune sur les terres fédérales au sein des provinces demeure également de compétence fédérale.¹⁰

¹ Le présent document n'abordera pas de façon approfondie ou exhaustive le droit relatif à la faune en relation avec les Premières nations.

² *Loi constitutionnelle de 1867* (Royaume-Uni), 30 & 31 Victoria, c3, reproduit dans RSC 1985, annexe II, no 5. L'article 109 a été étendu aux provinces des Prairies en vertu des *Accords de transfert de ressources naturelles de 1930* (en anglais seulement) et de la *Loi constitutionnelle*.

³ Voir Priscilla Kennedy et John Donihee, *Wildlife and the Canadian Constitution*, Canadian Wildlife Law Project Paper #4 (en anglais seulement) (Canada : Institut canadien du droit des ressources, août 2006), en ligne : < <http://cirl.ca/publications/wildlife-law-papers> >.

⁴ Kennedy et Donihee, *précité*, note 4, p. 7.

⁵ Laura D Kumpf and Elaine Hughes, "Wildlife Sector Overview, dans Elaine L Hughes, Arlene J Kwasniak & Alistair Lucas, *Public Lands and Resources Law in Canada* (en anglais seulement) (Toronto : Irwin Law Inc, 2016), en particulier le chapitre 14 : Wildlife Sector Overview, p. 29 3 ff.

⁶ Kennedy and Donihee, *précité*, note 4 p. 4.

⁷ *La Convention concernant les oiseaux migrateurs*, par l'entremise de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

⁸ *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)*, LC 1992, ch. 52 – incorpore la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (1973, ratifiée par le Canada en 1975).

⁹ Kennedy et Donihee, *précité*, note 4.

¹⁰ *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, LC 2000, ch. 32. Voir Kennedy et Donihee, *précité*, note 4.

Le gouvernement fédéral a également un pouvoir législatif sur les espèces en péril et les réserves indiennes.¹¹ Kennedy et Donihee soulignent l'importance de la coopération entre les deux paliers de gouvernement :

Les deux paliers de gouvernement ont des rôles essentiels à jouer dans notre cadre national de protection et de gestion de la faune. Afin d'assurer un cadre coordonné pour la gestion de la faune, le fédéralisme coopératif est essentiel. Notre constitution établit un partage des pouvoirs qui comprend des limites aux compétences fédérales et provinciales sur la faune. Seul un effort de coopération permettra d'assurer la présence à long terme de la faune dans nos paysages.¹²

GESTION TRADITIONNELLE DE LA FAUNE

John Donihee a discuté des trois étapes suivantes dans l'évolution du droit canadien de la faune :

Étape 1 : « L'ère de la gestion du gibier » (de la confédération jusqu'aux années 1960);

Étape 2 : « L'ère de la gestion de la faune » (de 1960 au milieu des années 1980);

Étape 3 : « L'ère de la gestion durable de la faune » (du milieu des années 1980 au moment de la rédaction [2000]).¹³

Dans un survol comparatif des lois sur la faune qu'elle a réalisé en 2006 à travers le pays, Monique Passelac-Ross a fait remarquer :

Le paradigme de la gestion de la faune intégré dans les lois sur la faune se distingue par les caractéristiques suivantes identifiées par Valerius Geist : propriété publique de la faune, contrôle strict sur l'abattage de la faune, élimination ou gestion stricte de la chasse commerciale, allocation des surplus récoltables basée sur l'égalité des chances pour tous les utilisateurs, et coopération intergouvernementale.¹⁴

Mécanismes traditionnels

Passelac-Ross a effectué une analyse fonctionnelle dans l'ensemble des administrations canadiennes sur « le contenu typique des lois et règlements sur la faune et leurs mécanismes traditionnels de gestion de la faune », ¹⁵ comme suit :

- **Administration** : habiliter un ministre, ainsi que des agents de protection de la faune et, souvent, des conseils ou des comités consultatifs et des dispositions relatives aux ententes

¹¹ Les terres réservées pour les Indiens relèvent de la compétence fédérale en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

¹² Kennedy et Donihee, *précité*, note 4, p. 14.

¹³ John Donihee, *The Evolution of Wildlife Law in Canada*, (en anglais seulement) document hors-série de l'ICDR no 9 (Canada : Institut canadien du droit des ressources, mai 2000), en ligne : <<http://ciril.ca/publications/occasional-papers>> à vii.

¹⁴ Monique Passelac-Ross, *Overview of Provincial Wildlife Laws*, Canadian Wildlife Law Project Paper #3 (Canada : Institut canadien du droit des ressources, juillet 2006), en ligne : <<http://ciril.ca/publications/wildlife-law-papers>>, citant Valerius Geist, « North American Policies of Wildlife Conservation » dans Valerius Geist, *Wildlife Conservation Policy* (Calgary : Detselig Enterprises Ltd., 1995) p. 77-127.

¹⁵ Passelac-Ross, *précité*, note 16, p. 12

intergouvernementales entre les gouvernements ou avec des groupes des Premières nations;¹⁶

- **Droits de propriété sur la faune** : en général, la Couronne possède les animaux sauvages vivants, mais la propriété peut être transférée par permis ou licence lorsqu'elle est légalement tuée;¹⁷
- **Dispositions relatives aux permis** : « La législation contient généralement une interdiction générale de chasser sans permis. »¹⁸ Le système de permis est vaste et il est « au cœur du paradigme de la gestion de la faune ». ¹⁹ Les permis sont délivrés et annulés à la discrétion du ministre, moyennant des droits et sous conditions et restrictions;
- **Règles de la chasse** : en ce qui concerne les animaux, la saison, le temps, le territoire et le mode de chasse;²⁰
- **Possession, utilisation et vente d'animaux sauvages** : En général, interdit la possession, l'utilisation et la vente sans permis, ainsi que réglemente le transport et l'importation et l'exportation;²¹
- **Interdictions** : « L'interdiction générale la plus importante concerne la chasse sans permis ou contraire aux conditions d'un permis, et la chasse en dehors de la saison de chasse. »²² De plus, les interdictions sont une protection contre le harcèlement, la perturbation, l'alimentation des animaux sauvages ou la perturbation de l'habitat ou de la demeure et le non-respect des territoires de piégeage;²³
- **Application de la loi** : étendue : les agents de la faune « ont et peuvent exercer les pouvoirs et l'autorité des agents de la paix. [...] Les pouvoirs d'application conférés aux agents de protection de la faune et aux autres personnes nommées par le ministre sont très semblables d'une juridiction à l'autre;²⁴
- **Infractions et peines** : semblables partout au Canada : Les infractions créées par les lois provinciales sur la faune sont des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et sont souvent des infractions continues, c'est-à-dire qu'elles constituent des infractions distinctes pour chaque jour où l'infraction est commise ou continue.²⁵ Les pénalités comprennent les amendes, l'emprisonnement, la saisie, la confiscation, les peines créatives, les pénalités administratives, la modification de permis, la suspension ou l'annulation ou l'interdiction;
- **Règlements** : souvent étendus, ils peuvent comprendre 'le système de permis, la désignation de zones, de lieux ou de territoires où la chasse est permise ou interdite, les

¹⁶ *Ibid* p. 3-5

¹⁷ *Ibid* p. 6

¹⁸ *Ibid* p. 7

¹⁹ *Ibid* p. 7

²⁰ *Ibid* p. 10

²¹ *Ibid* p. 12-13

²² *Ibid* p. 14

²³ *Ibid* p. 14-15

²⁴ *Ibid* p. 16

²⁵ *Ibid* p. 17. Voir aussi Arlene J. Kwasniak, *Enforcing Wildlife Law*, (en anglais seulement), Canadian Wildlife Law Project Paper #2 (Canada : Institut canadien du droit des ressources, mars 2006), en ligne : < <http://cir1.ca/publications/wildlife-law-papers> >

règles relatives à la chasse, à la pêche et au piégeage, aux services de guide, aux règles relatives à la possession, à l'utilisation et au commerce des animaux sauvages, à la protection de la faune et de son habitat, à la protection des espèces en péril, etc.²⁶

Gestion terrestre : Monique Passelac-Ross analyse ensuite la gestion de la faune terrestre dans les dispositions des lois sur la protection de l'habitat faunique.²⁷ Comme l'écrivent Kumpf et Hughes, 'la protection de l'habitat est finalement considérée comme l'outil le plus efficace pour la conservation puisque la survie d'une espèce dépend en dernier ressort de son habitat. Les types de protection de l'habitat comprennent les aires protégées par la loi, l'intendance des terres, l'interdiction de nuire à un nid ou à une habitation, et l'acquisition de terres par le ministre ou la désignation de terres privées ou publiques comme étant protégées.²⁸

Passelac-Ross a noté :

Il y a deux façons de protéger l'habitat faunique. Premièrement, le projet de loi établit des mécanismes généraux de protection de la demeure ou de l'habitation des espèces sauvages, ainsi que de leur habitat. Deuxièmement, la loi permet au lieutenant gouverneur en conseil ou au ministre de mettre de côté ou d'acquérir les terres nécessaires à la protection de l'habitat. La désignation d'aires protégées peut se faire sur des terres publiques et privées. Une fois désignées, les terres sont assujetties à diverses restrictions d'utilisation.²⁹

De plus, des fonds de conservation de l'habitat sont créés par voie législative dans plusieurs juridictions, parfois dans le cadre de lois sur la faune, pour conserver, améliorer, acquérir ou gérer des terres.³⁰

Espèces en péril :

Passelac-Ross analyse la législation sur les espèces en péril partout au Canada et souligne l'importance de la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Elle note que « la protection des espèces menacées se fait en grande partie au moyen de mesures de protection de l'habitat ». ³¹ Un bref historique sur les espèces en péril suit la *Convention sur la diversité biologique de 1992 des Nations Unies*, ratifiée par le Canada en décembre 1992; ³² *l'Accord pour la protection des espèces en péril* (accord intergouvernemental de 1999);³³ la création du Conseil canadien de conservation des espèces en péril (CCCEP) et la reconnaissance du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*³⁴ fédérale en vigueur depuis 2004. Les provinces ont des dispositions sur les espèces en péril dans

²⁶ *Ibid* p. 18

²⁷ *Ibid* p.18 ff

²⁸ Kumpf et Hughes, *précité*, note 6, p. 295, citant Passelac-Ross, *précité*, note 16, p. 18

²⁹ Passelac-Ross, *précité*, note 16, p. 18

³⁰ *Ibid* p. 23

³¹ *Ibid* p. 24

³² L'article 8 porte sur la protection et le rétablissement des espèces menacées et sur les engagements du gouvernement envers leur protection par voie législative ou réglementaire.

³³ Environnement et Changement climatique Canada, *Accord pour la protection des espèces en péril* (septembre 1999), en ligne : <<https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=92D90833-1>>

³⁴ *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29 [LEP]

des lois autonomes ou dans leurs lois sur la faune.³⁵ Les lois provinciales sur les espèces en péril partagent les éléments suivants, comme discuté par Passelac-Ross :³⁶

- **Définitions**
- Création d'un **comité** ou d'une commission pour faciliter la protection des espèces en péril.
- Processus de **désignation** des espèces en péril.
- **Mesures de protection des espèces** : interdictions concernant la chasse, la capture, le piégeage/le fait de blesser ou de tuer des espèces en voie de disparition ou menacées, y compris souvent la possession, la perturbation, le harcèlement, l'ingérence, ainsi que la vente, l'exportation et le trafic, souvent avec des exceptions ou des moyens de défense prescrits.³⁷
- **Mesures de protection des habitats** : Deux façons : « D'abord, la loi interdit de détruire, de perturber ou d'interférer avec l'habitat des espèces protégées, ainsi qu'avec leur demeure ou leur habitation. [...] La deuxième façon, plus proactive, d'assurer la protection de l'habitat consiste à permettre l'acquisition ou la mise de côté des terres nécessaires à la protection des espèces. »³⁸
- **Dispositions pénales** : Amendes et/ou peines d'emprisonnement et/ou peines de substitution (permis, par exemple) : ces peines varient d'une juridiction à l'autre.
- **Plans de rétablissement** : « Certaines provinces ont adopté des dispositions législatives concernant la préparation et la mise en œuvre de plans de rétablissement pour les espèces désignées. »³⁹

Conformité à l'*Accord pour la protection des espèces en péril* et à la *LEP* : variable selon les juridictions. Passelac-Ross note « le fait que les dispositions de la *LEP* sur le 'filet de sécurité' permettent au ministre fédéral de l'Environnement de recommander au Cabinet que les règlements visant à protéger l'habitat essentiel des espèces inscrites sur la liste soient promulgués et appliqués aux terres provinciales ou privées, lorsque le ministre est d'avis que les lois et les politiques provinciales sont inadéquates. »⁴⁰

INTERNATIONAL

Pour en revenir au cadre interjuridictionnel de l'Alberta : Le Canada a pris divers engagements internationaux, formels et informels, en ce qui concerne la faune⁴¹. D'autres instruments internationaux pourraient s'appliquer aux espèces en voie de disparition et aux oiseaux

³⁵ Les dispositions de l'Alberta sur les espèces en péril sont régies par la *Wildlife Act*.

³⁶ Passelac-Ross, *précité*, note 16, p. 25 ff

³⁷ *Ibid* p. 29

³⁸ *Ibid* p. 30-1

³⁹ *Ibid* p. 32

⁴⁰ *Ibid* p. 33

⁴¹ Voir Nigel Bankes, *International Wildlife Law Canadian Wildlife Law Project Paper #1* (en anglais uniquement) (Canada : Canadian Institute of Resources Law, February 2006), en ligne : < <http://cir.l.ca/publications/wildlife-law-papers> >

migrateurs⁴². L'un d'entre eux est la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*⁴³ (CITES).

Le Canada a signé la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB)⁴⁴. Les Parties à la Convention « ont convenu de traduire ce cadre international général en stratégies et en plans d'action nationaux révisés et mis à jour, et ce, d'ici deux ans⁴⁵ ». Les objectifs de la Convention sont « la conservation de la diversité biologique; l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique; le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques⁴⁶ ». Le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* a vu le jour en 2010.

FÉDÉRAL

Le Canada a été le premier signataire de la CDB en 1992 et a alors élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité⁴⁷ : La stratégie vise à [...] conserver la biodiversité, utiliser durablement les ressources biologiques et contribuer aux efforts internationaux de protection de la biodiversité⁴⁸. La version révisée Stratégie canadienne de la biodiversité et son plan d'action sont reprises dans les *Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020*⁴⁹, *Un Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada* et la *Stratégie canadienne de la biodiversité*⁵⁰. La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*⁵¹ (WAPPRIITA) est fondée sur la CITES.

Comme il a été indiqué précédemment, l'environnement et les ressources naturelles sont de compétence fédérale (et provinciale), tout comme les oiseaux migrateurs⁵² et la faune interjuridictionnelle, les espèces en péril (LEP), les pêches et les terres fédérales, notamment les

⁴² Voir Kumpf et Hughes, *supra* note 6 à la page 307

⁴³ *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) (3 mars 1973, 993 UNTS 243, 27 UST 1087, 12 ILM 1085)

⁴⁴ *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique*, 11 juin 1992, 1760 UNTS 79, 31 ILM 818 (1992) (entrée en vigueur le 29 décembre 1993)

⁴⁵ Ville de Calgary, *Our BiodiverCity: Calgary's 10-year biodiversity strategic plan* (approuvé par le Conseil en mars 2015 avec la politique sur la biodiversité connexe) (en anglais uniquement), en ligne : Ville de Calgary < <http://www.calgary.ca/CSPS/Parks/Documents/Planning-and-Operations/BiodiverCity-strategic-plan.pdf> > à la page 42

⁴⁶ Faune et flore du pays, *Les bienfaits des espèces sauvages*, en ligne : Fédération canadienne de la faune, Faune et flore du pays, < <http://www.hww.ca/fr/enjeux-et-themes/les-bienfaits-des-especes.html> >

⁴⁷ Canada, *Stratégie canadienne de la biodiversité*, en ligne : < <http://www.biodivcanada.ca/default.asp?lang=Fr&n=560ED58E-1> >.

⁴⁸ Kumpf et Hughes, *supra* note 6 à la page 303-4, citant le Registre public des espèces en péril, Cadre national pour la conservation des espèces en péril, en ligne : Gouvernement du Canada < <http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=236A2A34-1> >

⁴⁹ <http://biodivcanada.ca/default.asp?lang=Fr&n=9B5793F6-1>

⁵⁰ Canada, « Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020 », <https://www.canada.ca/fr/parcs-canada/nouvelles/2016/12/buts-objectifs-canadiens-biodiversite-2020.html>. Voir aussi www.Conservation2020canada.ca.

⁵¹ *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) L.C. 1992, c. 52.

⁵² Voir la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.R.C. (1985), ch. W-9

parcs nationaux et les réserves. Kumpf et Hughes ont noté que « en général, la législation fédérale s'applique aux terres fédérales et aux espèces relevant de la compétence fédérale (oiseaux migrateurs, pêches), tandis que les lois provinciales s'appliquent aux terres provinciales. Si la couverture par la province n'est pas appropriée, la législation fédérale interviendra⁵³. » [traduction]

PROVINCIAL

La législation albertaine sur la faune porte essentiellement sur des enjeux liés à la chasse dans le paradigme traditionnel décrit précédemment. Elle ne repose pas sur l'habitat, mais comprend la désignation de zones protégées, notamment des zones de conservation de l'habitat, des refuges fauniques, des sites de diversion et des zones de contrôle de la faune⁵⁴. Les considérations relatives à la gestion de la faune terrestre appuient les approches régionales et terrestres concernant la biodiversité, comme la planification régionale de l'utilisation des terres et l'utilisation de la planification régionale municipale.

Les lois provinciales pertinentes sont la *Wildlife Act* et la *Environmental Protection and Enhancement Act*⁵⁵ (en anglais uniquement), qui régissent les questions environnementales en général. Le gouvernement a inclus dans la *Wildlife Act* des dispositions sur les espèces en péril⁵⁶ et la protection de l'habitat⁵⁷. La province a adopté une politique relative aux espèces en péril, *Alberta's Strategy for the Management of Species at Risk 2009-2014*⁵⁸ (en anglais uniquement). Le gouvernement provincial avait commencé à rédiger une *Biodiversity Policy*⁵⁹ provinciale (en anglais uniquement) en 2015, mais elle n'est pas encore terminée.

Planification de l'utilisation des terres

Le gouvernement provincial a institué un cadre innovant de planification de l'utilisation des terres depuis 2008, le Land Use Framework⁶⁰ [LUF] (en anglais uniquement) et sa loi habilitante, la *Alberta Land Stewardship Act*⁶¹ [ALSA] (en anglais uniquement). De par sa nature, ce cadre couvre l'habitat faunique en général et offre le potentiel d'une réglementation et d'une gestion plus directes. L'ALSA divise la province en sept régions pour l'utilisation des terres, à partir des bassins versants, et prévoit que des plans régionaux détaillés d'utilisation des

⁵³ Kumpf et Hughes, *supra* note 6 à la page 303

⁵⁴ *Wildlife Act*, sous-alinéa 103(1)(b), (p), et voir le *Wildlife Regulation*, annexes 11 et 12. Voir la discussion dans Passelac-Ross, *supra* note 16

⁵⁵ *Environmental Protection and Enhancement Act*, LSF 2000, ch.E-12

⁵⁶ *Wildlife Act*, art. 6, etc., et *Wildlife Regulation*, Alta Reg 143/1997, art. 7, etc.

⁵⁷ *Wildlife Act*, art. 36, 103(1)(b), etc.

⁵⁸ Alberta, *Alberta's Strategy for the Management of Species at Risk (2009-2014)* (2008) (en anglais uniquement), en ligne : Alberta Environment and Parks < <http://aep.alberta.ca/fish-wildlife/species-at-risk/documents/StrategyManagementSpeciesRisk2009-14.pdf> >

⁵⁹ Alberta, *Alberta's Biodiversity Policy DRAFT* (Alberta : 2015) **Versión provisoire** [non publiée] (en anglais uniquement), en ligne : Alberta Association of Municipal Districts and Counties < <http://www.aamdc.com/attachments/article/776/Draft%20Albertas%20Biodiversity%20Policy%20December%202014.pdf> >

⁶⁰ Alberta Environment and Parks, *Land Use Framework*, en ligne : < <https://www.landuse.alberta.ca/Pages/default.aspx> >

⁶¹ *Alberta Land Stewardship Act*, SA 2009, ch. A-26

terres seront préparés pour chacune d’elles⁶². Le LUF est à la fois une loi et une politique provinciales. Il est important de noter que l’ALSA est surordonnée par rapport aux autres lois provinciales : Elle stipule qu’elle aura préséance sur les autres lois en cas de contradiction⁶³ et que les plans régionaux, considérés comme des règlements⁶⁴, l’emporteront sur les autres instruments réglementaires ou règlements, mais pas sur les lois en cas de contradiction⁶⁵. Jusqu’à présent, le Plan régional du cours inférieur de l’Athabasca⁶⁶ (LARP), qui englobe la ville de Fort McMurray et les mines de sables bitumineux, et le Plan régional de la Saskatchewan sud⁶⁷ (SSRP), qui inclut la région de Calgary, sont terminés et en vigueur. Le Plan régional de la Saskatchewan nord⁶⁸ (NSRP), qui couvre la région d’Edmonton, est en cours d’élaboration.

Le LUF et ses plans régionaux tiennent beaucoup compte de la biodiversité. En outre, chaque plan régional doit inclure un cadre de gestion de la biodiversité (CGF) à titre de sous-plan régional. Aucun sous-plan régional n’a encore été finalisé. Des cadres de gestion linéaires, qui concerneront aussi l’habitat, sont également en cours d’élaboration. L’Alberta a récemment publié son Draft Provincial Woodland Caribou Range Plan (plan provisoire pour l’aire de répartition du caribou des bois), une « forme de planification de l’utilisation des terres couvrant 23 p. cent de la province et comportant des éléments sociaux et économiques. Ce plan constituera ainsi un sous-plan régional dans le cadre des plans régionaux et sera la principale composante du plan de gestion des paysages du LARP⁶⁹. » Le caribou des bois est inscrit en tant qu’espèce menacée en vertu de la législation fédérale et provinciale et fait l’objet de plans de rétablissement à ces deux niveaux. Cet exemple illustre les conséquences possibles pour la gestion future plus large de la faune en vertu du LUF.

Les objectifs provisoires du BMF du SSRP sont notamment les suivants :

- Maintien de la biodiversité terrestre et aquatique;
- La biodiversité et des écosystèmes sains et qui fonctionnent offrent toujours toute une gamme d’avantages aux Albertains et aux collectivités de la région, y compris la capacité continue des Premières Nations d’exercer leurs droits, protégés par la Constitution, de

⁶² Voir Sara L Jaremko, *A Critical Exploration of the South Saskatchewan Regional Plan in Alberta*, CIRL Occasional Paper #54 (Canada: Canadian Institute of Resources Law, March 2016) (en anglais uniquement), en ligne : < <http://ciril.ca/publications/occasional-papers> >

⁶³ ALSA art.17(4)

⁶⁴ ALSA art.13(2) Les plans régionaux comprennent des éléments de politique et de réglementation

⁶⁵ ALSA art.17(1) et (3)

⁶⁶ Alberta, *Lower Athabasca Regional Plan 2012-2011* (Alberta: 2012) (en anglais uniquement), en ligne : < <https://www.landuse.alberta.ca/LandUse%20Documents/Lower%20Athabasca%20Regional%20Plan%202012-2022%20Approved%202012-08.pdf> >

⁶⁷ Alberta, *South Saskatchewan Regional Plan 2014-2024: An Alberta Land-use Framework Integrated Plan, amended February 2017* (Alberta: 2014) (en anglais uniquement), en ligne : < <https://www.landuse.alberta.ca/LandUse%20Documents/South%20Saskatchewan%20Regional%20Plan%202014-2024%20-%20February%202017.pdf> >

⁶⁸ Voir Alberta Environment and Parks Land-use Framework, “North Saskatchewan Region” (en anglais uniquement), en ligne : <https://landuse.alberta.ca/RegionalPlans/NorthSaskatchewanRegion/Pages/default.aspx>

⁶⁹ Alberta, *DRAFT Provincial Woodland Caribou Range Plan* (Alberta: December 2017) Version provisoire (en anglais uniquement), en ligne : <http://aep.alberta.ca/fish-wildlife/wildlife-management/caribou-range-planning/> > à 61-2

chasser, de pêcher et de piéger à des fins alimentaires, ainsi que leurs autres pratiques culturelles;

- La santé et la résilience à long terme des écosystèmes régionaux sont soutenues;
- Les espèces en péril se rétablissent et aucune nouvelle espèce en péril n'est désignée;
- L'habitat intact des pâturages est soutenu⁷⁰.

Nouveaux outils : Le LUF et l'ALSA prévoient « l'intendance des terres privées en Alberta sous la forme d'incitatifs applicables et d'instruments axés sur le marché⁷¹. » Ces nouveaux outils comprennent le transfert de crédits d'aménagement (TCA), les fiducies foncières, les servitudes de conservation et d'autres outils, les compensations de conservation des terres, les échanges de baux et le traitement des droits fonciers existants dans les zones sensibles sur le plan écologique⁷².

MUNICIPAL

La législation provinciale sur la faune a préséance dans les municipalités. Les municipalités limitent la chasse sur leur territoire⁷³. Dans les zones urbaines, la faune est également visée par les mesures municipales relatives à la biodiversité et la lutte contre les insectes et les animaux nuisibles⁷⁴. Dans les municipalités, la biodiversité, ainsi que les impacts sur l'habitat et la faune, est régie par des règlements et surtout des politiques, comme les composantes des plans d'aménagement municipal de Calgary et d'Edmonton⁷⁵ et les politiques sur la biodiversité⁷⁶.

Les villes de Calgary et d'Edmonton ont signé⁷⁷ l'engagement de Durban : Gouvernements locaux pour la Biodiversité⁷⁸ : « nous reconnaissons notre responsabilité pour la santé et le bien-

⁷⁰ Alberta, *South Saskatchewan Region Biodiversity Management Framework: v.1.0 November 20, 2015* (Alberta: 2015) Draft [version non publiée] (en anglais) à 2.

⁷¹ LUF, *supra* note 62 à la page 33

⁷² *Ibid*

⁷³ Voir le règlement municipal 20M88 de Calgary, *A Bylaw of the City of Calgary to Control and Regulate the Use of Streets in the City and to Restrict and Regulate Activities on, Adjacent, or Near to Streets*, à l'alinéa.8-11.1 "Dangerous and Unlawful Practices" (en anglais uniquement), qui interdit et limite la décharge d'armes et de projectiles dans la ville. Voir aussi le *Code criminel du Canada*, LRC 1985, ch. C-46, alinéa 175(1)(d). Il faudrait approfondir la recherche afin de préciser les pouvoirs relatifs aux limitations de la *Wildlife Act* dans les municipalités.

⁷⁴ Par exemple, le *Integrated Pest Management Plan* (plan de gestion intégrée des insectes et animaux nuisibles) de Calgary inclut des dispositions sur les castors et les écureuils terrestres.

⁷⁵ Calgary, *Municipal Development Plan*, adopté par le Conseil en septembre 2009, (Calgary: Office consolidation 2017 August) (en anglais uniquement), en ligne : Ville de Calgary < www.calgary.ca/MDP > (en anglais uniquement); Edmonton, *The Way We Grow: Municipal Development Plan*, Bylaw 15100 (26 May 2010) (en anglais uniquement), en ligne : < https://www.edmonton.ca/city_government/documents/PDF/MDP_Bylaw_15100.pdf >

⁷⁶ Ville de Calgary, *Our BiodiverCity: Calgary's 10-year biodiversity strategic plan* (approuvé par le Conseil en mars 2015 avec la politique sur la biodiversité connexe) (en anglais uniquement), en ligne : Ville de Calgary < <http://www.calgary.ca/CSPS/Parks/Documents/Planning-and-Operations/BiodiverCity-strategic-plan.pdf> >; et Edmonton, *Natural Connections: City of Edmonton Integrated Natural Areas Conservation Plan* (Edmonton: 2007) (en anglais uniquement), en ligne : Ville d'Edmonton < https://www.edmonton.ca/city_government/documents/PDF/Natural_Connections_-_Strategic_Plan_JUNE_09.pdf >

⁷⁷ Edmonton a signé en 2008, Calgary en 2016. Montréal a également signé l'engagement de Durban.

être de nos communautés par la protection, l'utilisation et la gestion durable de la biodiversité, et la reconnaissance de son rôle en tant que fondement de notre existence⁷⁹ ».

De récents amendements apportés à la *Municipal Government Act*⁸⁰ appuient la planification régionale métropolitaine et municipale et peut-être d'autres considérations environnementales⁸¹ susceptibles d'avoir une incidence sur la protection de l'habitat dans les centres urbains et aux alentours de ceux-ci. Ils comprennent des modifications des mandats relatifs aux plans d'aménagement municipal et aux plans de croissance des régions métropolitaines de Calgary et d'Edmonton⁸². Un Plan de croissance doit traiter de la densité, des infrastructures, des « corridors pour les loisirs, les transports, le transport de l'électricité, les services publics et le transit intermunicipal »⁸³ et des « politiques sur les zones sensibles sur le plan environnemental ».

CONCLUSION

Comme nous l'avons vu précédemment, la faune en Alberta relève avant tout de la compétence provinciale, dans le cadre des lois fédérales, internationales et provinciales et, dans le cas des zones urbaines, des lois et politiques municipales. Historiquement, la législation sur la faune a été créée pour régir les activités de chasse, mais plus récemment l'accent s'est porté sur la protection de l'habitat et des espèces en péril. Dans la province, un engagement émergent envers la planification régionale et de l'utilisation des terres, ainsi que la biodiversité, pourrait avoir une incidence sur la gestion future de la faune et de l'habitat.

⁷⁸ L'engagement de Durban : Gouvernements locaux pour la Biodiversité, ICLEI : Gouvernements locaux pour la Durabilité, ICLEI : ICLEI < <http://archive.iclei.org/index.php?id=12224> >. L'engagement de Durban est une reconnaissance, dans un programme coordonné par un groupe à but non lucratif, Local Action for Biodiversity [LAB], coordonné par l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, et n'a pas le pouvoir légal de la signature d'une convention des Nations Unies.

⁷⁹ Parcs de Calgary, *Calgary's Biodiversity*, (en anglais uniquement), en ligne : < <http://www.calgary.ca/CSPS/Parks/Pages/Planning-and-Operations/Biodiversity.aspx> >

⁸⁰ *Municipal Government Act*, LSF 2000, ch. M-26 [MGA] (en anglais uniquement)

⁸¹ Voir Judy Stewart, PhD, *Do Recent Amendments to Alberta's Municipal Government Act Enable Management of Surface Water Resources and Air Quality?*, CIRL Occasional paper# 62 (Canada: Canadian Institute of Resources Law, December 2017) (en anglais uniquement), en ligne : < <http://cirl.ca/publications/occasional-papers> >

⁸² Voir MGA, Parties 17 et 17.1; *Capital Region Board Regulation*, Alta Reg 38/2012; et le *Calgary Metropolitan Region Board Regulation*, Alta Reg 190/2017

⁸³ *Capital Region Board Regulation*, Alta Reg 38/2012, alinéa.9(1)(c) (en anglais uniquement)